



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 OCTOBRE À 18 H

L'an deux mille vingt-quatre, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

Étaient présents	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Laurence GASSIER (à partir du point n°6), Mme Isabelle GATTI, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, Mme Laurène PEREZ, M. Mikaël SCHNEIDER, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, M. Pascal LAUGIER.
Ont donné pouvoir	:	M. Patrick GUARINOS
Absent excusé	:	Mme Charlotte PARTOUCHE et M. Cédric CHIAPELLO
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	19 au point n° 1 ; 20 à partir du point n°6 ;
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	20 au point n° 1 ; 21 à partir du point n°6 ;
Quorum	:	12
Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, M. Jacques OLES est désigné secrétaire de séance.		
Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 30 mai 2024 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :

DONT ACTE

Délibération n° 2024-46 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2024 19** en date du 3 juin 2024 (annule et remplace la décision n°2024-18 du 16 mai 2024) relative à la demande de subvention de l'État au titre du fonds vert dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux - Salle polyvalente ;
- ✓ **DEC 2024 20** en date du 3 juin 2024 relative à la demande de subvention énergétique des bâtiments communaux - Club-house du club de football ;
- ✓ **DEC 2024 21** en date du 3 juin 2024 relative à la demande de subvention auprès de l'État au titre du fonds vert dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux - Maison noble ;
- ✓ **DEC 2024 22** en date du 4 juin 2024 relative à la demande de subvention auprès du département du Var au titre de l'aide aux communes 2024, dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- ✓ **DEC 2024 23** en date du 21 juin 2024 relative à la demande de subvention complémentaire auprès du département du Var au titre de l'aide aux communes 2024 pour la création de la maison du temps libre ;
- ✓ **DEC 2024 24** en date du 21 juin 2024 relative à la demande de subvention complémentaire auprès du département du Var au titre du fonds d'initiative cantonal 2024 (FIC) pour la sécurisation du local technique de l'école et le rafraîchissement d'une classe ;
- ✓ **DEC 2024 25** en date du 8 juillet 2024 relative à la demande de subvention auprès du département du Var au titre de l'aide aux communes 2024 dans le cadre de la requalification du centre du village - Axe 1 phase 1

« Désamiantage et démolition de la maison attenante au château et aménagement de sanitaires publics normés et PMR, place de la Liberté » ;

- ✓ **DEC 2024 26** en date du 8 juillet 2024 relative à la signature d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du patrimoine dans le cadre de la restauration, la conservation et la valorisation du patrimoine local pour la restauration de la porte de parement extérieure de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- ✓ **DEC 2024 27** en date du 6 août 2024 relative à la modification de la régie d'avances n°115-03 pour les activités « Enfance-jeunesse » de la commune ;
- ✓ **DEC 2024 28** en date du 5 septembre 2024 relative à la convention de location du box communal n°4, sis parking de la Ferrage 83136 Néoules, consenti à madame JEAN-LOUIS Chantal ;
- ✓ **DEC 2024 29** en date du 12 septembre 2024 relative à la modification à la régie 115-16 « droits de place et location de salles municipales » (annule et remplace DEC n° 2024-14) ;
- ✓ **DEC 2024 30** en date du 11 septembre 2024 relative à un encaissement d'un don ;
- ✓ **DEC 2024 31** en date du 13 septembre 2024 relative à la modification, à la régie 115-16, des tarifs de locations des salles (annule et remplace la DEC 2024-09).

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

INTERCOMMUNALITÉ

2 Reconduction de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif 2025 entre la CAPV et la commune

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose la demande du président de la CAPV relative à la reconduction, pour l'année 2025, de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif et sollicite l'assemblée afin de l'autoriser à signer le renouvellement de cette convention.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2024-47 portant reconduction de la convention de délégation de compétences « eau potable » et « assainissement collectif » entre la communauté d'agglomération de la Provence verte et de la commune au 1^{er} janvier 2025 :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2020-06 du 11 février 2020, par laquelle la commune de Néoules a approuvé la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif au bénéfice de la communauté d'agglomération de la Provence verte, pour une année à compte du 01/01/2020 ;

VU la délibération n° 2020-100 du 17 décembre 2020 portant autorisation de signature de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif 2021 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU la délibération n° 2021-038 du 24 juin 2021 portant reconduction de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif 2022 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU la délibération n° 2022-048 du 30 juin 2022 portant reconduction de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif 2023 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU la délibération n° 2023-052 du 29 juin 2023 portant reconduction de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif 2024 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

CONSIDÉRANT la demande du président de la CAPV relative à la reconduction dans les mêmes conditions, de ladite

convention à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le renouvellement à l'identique de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif avec la communauté d'agglomération Provence verte, pour l'année 2025 et ses éventuelles reconductions.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement à l'identique de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif avec la communauté d'agglomération Provence verte, pour l'année 2025 et ses éventuelles reconductions ;

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3 Présentation du rapport d'activité 2023 de la société publique locale ID 83

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2023 de la société publique locale ID 83.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire donne acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la SPL ID 83.

DONT ACTE

Délibération n° 2024-48 portant présentation du rapport d'activité 2023 de la société publique locale ID 83 :

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération en date du 28 juin 2011, la commune a décidé d'adhérer à la société publique locale (SPL) « ID83 ».

Comme tous les ans, chaque collectivité territoriale actionnaire de sociétés publiques locales, doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport d'activité de la société publique locale « ID83 » pour l'exercice 2023 tel que présenté en séance.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de la SPL « ID83 ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4 Adhésion de la communauté de communes Méditerranée porte des Maures (CCMPM) aux compétences n°1, 3 et 8 au profit de TE83

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose au conseil municipal la volonté de la communauté de communes Méditerranée porte des Maures d'adhérer aux compétences n°1 (équipement d'éclairage public), n°3 (économies d'énergie) et n°8 (maintenance des réseaux d'éclairage public) au profit du TE83 (SymielecVar).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2024-49 portant adhésion de la communauté de communes Méditerranée porte des Maures (CCMPM) aux compétences n°1, 3 et 8 au profit de TE83 :

VU la délibération du 3 avril 2024 de la CCMPM actant le transfert de la compétence n°1 (équipement d'éclairage public), n°3 (économies d'énergie) et n°8 (maintenance des réseaux d'éclairage public) au profit du TE83 (SymielecVar) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences. Cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;
ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion aux compétences n°1 (équipement d'éclairage public), n°3 (économies d'énergie) et n°8 (maintenance des réseaux d'éclairage public) au profit du TE83 (SymielecVar) de la communauté de communes Méditerranée porte des Maures (CCMPM) ;
APPROUVE la modification des statuts qui en découle ;
AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

5	Adhésion de la commune de Camps la Source au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE)	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de Camps la Source d'adhérer au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2024-50 portant adhésion de la commune de Camps la Source au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5212-34 ;
VU l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) ;
VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) en date du 23 mai 2023 ;
VU la délibération du 01/07/2024 du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) actant l'adhésion de la commune de Camps la Source ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a répondu favorablement à l'adhésion par une délibération n°2024-03-01 ;
CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente doit se prononcer ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion de la commune de Camps la Source au syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) ;

APPROUVE la modification des statuts qui en découle ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

FINANCES

6	Autorisation de signature de la convention portant destruction de nids de frelons asiatiques - Années 2025-2027	M. C. LACOMBE
----------	--	--------------------------

Arrivée de madame Laurence GASSIER.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de prendre en charge la destruction des nids de frelons asiatiques.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-51 portant autorisation de signature de la convention relative à l'organisation de la destruction de nids de frelons asiatiques pour les années 2025-2027 :

Monsieur le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction des nids de frelons (*art. L411-8 du Code de l'environnement*). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation de ces opérations de lutte mais elles ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant,

prise en charge, en tout ou partie, par des financements locaux émanant des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2019-62, le conseil municipal a décidé la prise en charge totale des frais de destruction des nids de frelons asiatiques, hors locations éventuelles d'engins spécifiques et prestations relatives à l'utilisation de ces engins ;

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2021-032, le conseil municipal a décidé le renouvellement de la prise en charge totale des frais de destruction des nids de frelons asiatiques, hors locations éventuelles d'engins spécifiques et prestations relatives à l'utilisation de ces engins et l'a autorisé à signer une convention portant organisation de la destruction desdits nids avec la société SNIPE NUISIBLES ;

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2022-046, le conseil municipal a décidé le renouvellement de la prise en charge totale des frais de destruction des nids de frelons asiatiques, hors locations éventuelles d'engins spécifiques et prestations relatives à l'utilisation de ces engins et l'a autorisé à signer une convention portant organisation de la destruction desdits nids avec la société SNIPE NUISIBLES ;

CONSIDÉRANT que la convention annuelle à bons de commandes signée avec le prestataire SNIPES NUISIBLES arrive à son terme le 31 décembre 2024 ;

Il est proposé, à l'assemblée d'autoriser monsieur le maire à signer une nouvelle convention portant organisation de la destruction de ces nids pour la période 2025-2027 et de fixer la prise en charge à 100% des frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques hors location éventuelles d'engins spécifiques et prestations relatives à l'utilisation de ces engins ;

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de prendre en charge les frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques à 100% et dans la limite de 120 €/an hors locations éventuelles d'engins spécifiques et prestations relatives à l'utilisation de ces engins ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention portant organisation de la destruction des nids de frelons asiatiques pour les années 2025 à 2027 ;

DIT que les budgets prévoient la dépense.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

7	Convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, avec la société protectrice des animaux (SPA)	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de renouveler la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, avec la société protectrice des animaux (SPA).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-52 portant convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, avec la société protectrice des animaux (SPA) :

VU l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui offre la possibilité au maire « à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. » ;

VU l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui stipule que la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et d'une association de protection des animaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Néoules faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard des pouvoirs de police de la commune, tels que prévu par le Code rural en matière de divagation et de prolifération animale,

La commune de Néoules décide de conventionner avec la société protectrice des animaux (SPA) afin de soutenir une

action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;
APPROUVE, la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés pour un objectif annuel de 10 chats moyennant une contribution financières sous forme de subvention, selon une tarification par chat qui sera précisée dans la convention, sans dépasser 60€ par chat ;
DIT que la dépense est prévue au budget ;
AUTORISE monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

8 Remboursement d'un acte de vandalisme

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'acte de vandalisme survenu le 30 avril 2024, ayant endommagé une caméra de vidéoprotection située sur la façade de l'église de la commune, sera remboursé par l'auteur des faits.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-53 portant remboursement d'un acte de vandalisme :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1 relatif aux compétences des communes en matière de sécurité et de vidéoprotection ;
VU l'article L. 132-1 du CSI relatif au pouvoir de police du maire en matière de sécurité publique et de délinquance ;
VU l'article L 252-1 du CSI relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection ;
VU l'acte de vandalisme survenu le 30/04/2024, ayant endommagé une caméra de vidéoprotection située sur la façade de l'église de la commune ;
VU le constat d'infraction et le procès-verbal dressé par la police municipale ;
VU la proposition de l'auteur des faits de procéder au remboursement intégral du coût de remplacement de la caméra endommagée ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de maintenir son réseau de vidéoprotection en bon état de fonctionnement afin d'assurer la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT la responsabilité civile de l'auteur des faits quant aux dommages causés à un bien appartenant à la commune ;
CONSIDÉRANT le devis établi par la société « BATEX concept » pour le remplacement de la caméra, s'élevant à 592.80 € TTC ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE le remboursement intégral, par l'auteur des faits, des dommages causés à la caméra de vidéoprotection, d'un montant total de 592.80 euros TTC, tel que stipulé dans la facture n°348, émis par la société « BATEX concept ».
AUTORISE monsieur le maire, ou toute personne déléguée par lui, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
MANDATE monsieur le maire pour assurer le suivi du remboursement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

URBANISME

9 Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section E n°425 – Lieu-dit Peinier

M. J. ELIE

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section E n°425, d'une superficie de 37 295m² pour un montant de 5 000 €. Cette parcelle s'inscrit dans le cadre de la politique communale d'enrichissement de son patrimoine et de la protection des abords du réservoir d'eau.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-54 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section E n°425 – Lieu-dit Peinier :

Madame Ginette GROULIER est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 425 d'une superficie de 37 295 m² qui jouxte une partie de foncier communal supportant le château d'eau.

Par courrier en date du 26 juin 2024, elle accepte la proposition de la commune de lui céder sa parcelle pour la somme de 5 000 €.

Cette acquisition s'inscrivant dans le cadre de la politique communale d'enrichissement de son patrimoine et de protection des abords du réservoir d'eau, il est proposé aux membres du conseil municipal de s'en saisir.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

APPROUVE l'acquisition de la parcelle de madame Ginette GROULIER cadastrée section E n° 425 d'une superficie de 37 295 m² pour la somme de cinq mille euros (5 000 €) ;

AUTORISE monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

DIT que la dépense est prévue au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10	Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°2202 – Chemin de la Guisette	M. J. ELIE
-----------	---	-------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°2202 chemin de la Guisette, d'une superficie de 86 m² pour un montant de 860 €. Cette parcelle figure en emplacement réservé, n°15 au PLU, et impacte des administrés. Ces derniers sollicitent la régularisation de cet empiètement sur leur terrain.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-55 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°2202 – Chemin de la Guisette :

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de la Guisette, l'emplacement réservé n° 15 impacte la propriété de monsieur Olivier PAULIN et madame Marlen LANG qui sollicitent la régularisation de cet empiètement sur leur terrain d'une superficie de 86 m² correspondant à la parcelle cadastrée section A n° 2202 (issue de la division de la parcelle d'origine cadastrée Section A n° 2018, conformément au plan dressé par le cabinet de géomètre-expert CRUZ en date du 19 février 2024).

Il est proposé à l'assemblée de procéder au rachat de la parcelle A n° 2202 d'une surface de 86 m² au prix de 10 € le m², soit un total de 860 € conformément à l'accord des parties formulé par courrier électronique du 6 août 2024.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

AUTORISE, monsieur le maire à acquérir la parcelle cadastrée A n° 2202, d'une superficie de 86 m² au prix de 10 € le m², soit pour un montant de 860 € (huit cent soixante euros) et à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

DIT que la somme sera inscrite au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

11	Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°2204 – Chemin de la Guisette et chemin des Vignaux	M. J. ELIE
-----------	---	-------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°2204 chemin de la Guisette et des Vignaux, d'une superficie de 90 m² pour un montant de 900 €. Cette parcelle est composée de deux emplacements réservés, n°15 et 18, et impactent des administrés. Ces derniers sollicitent la régularisation de cet empiètement sur leur terrain.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-56 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°2204 – Chemin de la Guisette et des Vignaux :

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de la Guisette et du chemin des Vignaux, les emplacements réservés n°15 et 18 impactent la propriété de monsieur Xavier BAUVENS qui sollicite la régularisation de cet empiètement sur son terrain d'une superficie de 90 m² correspondant à la parcelle cadastrée section A n° 2204 (issue de la division de la parcelle d'origine cadastrée section A n° 2019, conformément au plan dressé par le cabinet de géomètre-expert CRUZ en date du 19 février 2024).

Il est proposé à l'assemblée de procéder au rachat de la parcelle A n° 2204 d'une surface de 90 m² au prix de 10 € le m², soit un total de 900 € conformément à l'accord du propriétaire formulé par courrier électronique du 30 août 2024.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

AUTORISE, monsieur le maire à acquérir la parcelle cadastrée A n° 2204, d'une superficie de 90 m² au prix de 10 € le m², soit pour un montant de 900 € (neuf cents euros) et à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

DIT que la somme sera inscrite au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12	Dénomination de la salle polyvalente	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

En l'honneur de monsieur Jacques LUCIANI, maire de Néoules de 1983 à 1995, qui a créé la salle polyvalente parvis des Droits de l'Homme, monsieur le maire propose de dénommer cette dernière : « salle polyvalente Jacques LUCIANI ».

M. André GUIOL intervient en indiquant qu'il est plus que favorable à cette désignation ; il avait eu l'occasion d'évoquer cette désignation en son temps avec monsieur Jacques LUCIANI lui-même. Il est aujourd'hui possible de nommer cette salle en son honneur.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-57 portant dénomination de la salle polyvalente :

CONSIDÉRANT la proposition de monsieur le maire de nommer, en l'honneur de monsieur Jacques LUCIANI, maire de Néoules de 1983 à 1995, un lieu de la commune ;

CONSIDÉRANT la fin de travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente au 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jacques LUCIANI a été à l'initiative de la création de cette salle municipale ;

CONSIDÉRANT que monsieur André GUIOL et monsieur Jacques LUCIANI, tous deux aux affaires lors de l'ouverture de la salle polyvalente en 1988, avaient convenu de ne pas la désigner pour le moment contrairement aux autres bâtiments publics de la commune. Cette salle polyvalente était ardemment souhaitée par monsieur Jacques LUCIANI qui y voyait là un lieu d'échanges pour tous les néoulais. Sa construction a alors été proposée et imaginée par monsieur Jacques LUCIANI suivi par les membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre monsieur le maire et l'épouse de monsieur Jacques LUCIANI, début septembre 2024, afin de recueillir son avis et autorisation sur cette désignation ;

CONSIDÉRANT que madame Mireille LUCIANI a émis un avis très favorable à cette proposition et qu'elle a été émue de cette initiative en l'honneur de son époux, malheureusement décédé le 22 juin 2024 ;

Il est proposé de nommer la salle polyvalente de Néoules située parvis des Droits de l'Homme, « salle polyvalente Jacques LUCIANI » ;

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉSIGNE la salle polyvalente, située parvis des Droits de l'Homme : « salle polyvalente Jacques LUCIANI » ;

AUTORISE monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

13 Mise en place du nouveau régime indemnitaire du cadre d'emploi des policiers municipaux

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter par délibération le nouveau régime indemnitaire « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE) pour les cadres d'emploi de la filière de la police municipale.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-58 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13 ;
- VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la demande préalable effectuée auprès du comité social territorial en date du 9 septembre 2024 ;
- VU** le tableau des effectifs ;

Le maire propose à l'assemblée d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Néoules ;

Cette ISFE est **exclusive** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	15,5%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Le maire fixera les attributions individuelles par arrêtés.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

ABSENTEISME :

Il est décidé que les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire pour le cas des agents momentanément indisponibles sont les suivantes :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congés de maternité ou paternité,
- Congés d'adoption,
- Grossesse pathologique,
- Accident du travail,
- Jours d'hospitalisation

Les primes seront versées en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et proratisées en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

Lors des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de maladie professionnelle et congés de grave maladie, dès le premier jour d'arrêt.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

L'assemblée, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;
DÉCIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale à

compter du **1er novembre 2024**, dans les conditions exposées ci-dessus ;
AUTORISE monsieur le maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

14 **Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emploi des animateurs et révisions des modalités diverses relatives au RIFSEEP**

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il convient de refondre le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP) de la commune pour intégrer le cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-59 portant mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emploi des animateurs et révisions des modalités diverses relatives au RIFSEEP :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'article 33 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;
- VU** la demande préalable effectuée auprès du comité social territorial en date du 9 septembre 2024 ;
- VU** le tableau des effectifs ;

Monsieur le maire explique au conseil municipal que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Il précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

⇒ **MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :**

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

		IFSE			CIA		
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	0	36 210 €	36 210 €	0	6 390 €	6 390 €

• Catégories B

Arrêté ministériel du 14 mai 2018 publié au JO du 26 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 l'adhésion au RIFSEEP des corps suivants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateur des bibliothèques, bibliothécaires assistants spécialisés :

		IFSE			CIA		
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable assistant spécialisé de Médiathèque</i>	0	16 720 €	16 720 €	0	2 280 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage</i>	0	14 960 €	14 960 €	0	2 040 €	2 040 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :

	IFSE	CIA
TECHNICIEN	MONTANTS ANNUELS	MONTANTS ANNUELS

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	0	14 650 €	19 660 €	0	1 995 €	2 680 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux :

		IFSE			CIA		
ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service ENFANCE	0	17 480 €	17 480 €	0	2 380 €	2 380 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux :

		IFSE			CIA		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Action Sociale- Jeunesse-coordinatrice d'une équipe	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire de dossiers RH -Secrétariat - Marchés Publics - Communication - État Civil - Urbanisme	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 3	Gestion Financière - agent des services techniques - Comptabilité - Subventions	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 4	Agent d'exécution - Agent d'accueil - Agent d'Animation - Agent d'entretien	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints d'animation des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation :

		IFSE			CIA		
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, Gestionnaire de dossier	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	0	10 800€	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

		IFSE			CIA		
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	0	10 800€	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, les montants de référence applicables aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux s'établissent comme suit :

		IFSE			CIA		
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Agent des services techniques -	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 4	Agent d'exécution -agent d'entretien	0	10 800€	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine de l'État relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :

		IFSE			CIA		
ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Médiathèque	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité et dont les arrêtés ministériels ont été pris. Une ancienneté de 6 mois est requise pour prétendre au versement du régime indemnitaire des agents non titulaires de droit public.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire territoriaux et agent non titulaire de droit public.

Les critères de fixation et de réexamen du montant individuel de l'IFSE sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement selon une périodicité annuelle.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les cumuls possibles du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

Les primes et indemnités non supprimées par la mise en place du RIFSEEP demeurent applicables en l'état.

Modalités pour absences du service :

Il est décidé que les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire pour le cas des agents momentanément indisponibles sont les suivantes :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ;
- Autorisations spéciales d'absence ;
- Congés de maternité ou paternité ;
- Congés d'adoption ;
- Grossesse pathologique ;
- Accident du travail ;
- Jours d'hospitalisation.

Les primes seront versées en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et proratisées en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- Lors des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de maladie professionnelle et congés de grave maladie, dès le premier jour d'arrêt.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'État seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2024, puis aux dates des arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

L'Assemblée, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

RÉAFFIRME l'instauration du RIFSEEP, à compter du 1er novembre 2024, dans les conditions exposées ci-dessus ;

RAPPORTE les délibérations n° 2016-72 du 9 novembre 2016, n° 2017-72 du 27 septembre 2017, n°2018-70 du 5 novembre 2018 et n°2020-68 du 19 octobre 2020 ;

AUTORISE monsieur le maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15	Gratification du personnel en contrat aidé à partir de 2024	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire propose, de reconduire le versement annuel d'une gratification aux personnels en contrats aidés. Cette gratification individuelle, qui ne pourra dépasser 850 € brut pour un emploi à temps complet, sera versée en une seule fois par an sur le salaire du mois de novembre. Son montant sera proratisé selon le temps de travail et l'ancienneté dans la collectivité pour un employé en contrat aidé ayant acquis un minimum d'ancienneté de 6 mois.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-60 portant gratification du personnel en contrat aidé à partir de 2024 :

Monsieur le maire propose, de verser une gratification annuelle aux personnels en contrats aidés à hauteur de 850 € brut maximum par année civile et pour un temps complet.

Ce montant sera proratisé selon le temps de travail et la date d'entrée dans la collectivité.

Une ancienneté de 6 mois effective est requise pour prétendre à la gratification.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE à partir de l'année 2024, de verser un complément annuel de rémunération aux agents en contrats aidés, d'un montant maximum de 850 € brut pour un agent à temps complet ;

DIT que cette gratification annuelle sera versée en une fois sur le salaire de novembre et qu'elle sera proratisée selon le temps de travail hebdomadaire et la date d'entrée dans la collectivité ;

DIT qu'une ancienneté de 6 mois effective est requise pour prétendre à la gratification et qu'il sera tenu compte de la manière de servir pour le calcul dudit complément de rémunération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16	Reconduction des contrats d'intervention des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs pour l'année 2024-2025	Mme S. ABOUDARAM
-----------	--	-----------------------------

Monsieur le maire expose à l'assemblée que, dans cadre du périscolaire, en partenariat avec les professeurs des écoles, il est proposé de reconduire l'aide aux devoirs pour la période scolaire 2024-2025 et de contractualiser avec les

enseignants volontaires, fonctionnaires de l'éducation nationale et ce, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-61 portant reconduction des contrats d'intervention des enseignants dans le cadre de l'aide aux devoirs pour l'année 2024-2025 :

Dans le cadre du périscolaire, en partenariat avec les professeurs des écoles, il est proposé de reconduire l'aide aux devoirs pour l'année 2024-2025 et de contractualiser avec les enseignants volontaires, fonctionnaires de l'Éducation nationale et ce, dans le respect de la réglementation relative aux activités accessoires.

La durée hebdomadaire est fixée à 3 heures maximum et sera calculée au prorata des heures réellement effectuées par les professeurs des écoles, selon le planning établi par la commune. La rémunération est celle fixée par décret et note de service du ministère de l'Éducation nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires.

Pour information, le montant versé au titre de ce dispositif, pour une année scolaire est de l'ordre de 1 000 €.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

AUTORISE à l'unanimité des membres présents et représentés, la reconduction du dispositif de l'aide aux devoirs dans les conditions énoncées ci-dessus ;

AUTORISE monsieur le maire à recruter les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer les tâches d'aide aux devoirs et à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision ;

ÉVALUE le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3 heures par semaine ;

DIT que la rémunération sera celle fixée par le décret et la note de service du ministère de l'Éducation nationale précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités accessoires, soit 20.03 € brut de l'heure pour un instituteur/directeur d'école élémentaire ou 22.34 € brut de l'heure pour un professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école ;

DIT que l'enseignant devra produire à la commune l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie pour exercer cette activité accessoire pour le compte de la collectivité ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

17 Reconduction de l'adhésion au service « médecine préventive » du CDG83

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de renouveler l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, au service « médecine préventive » du CDG 83, à destination des collectivités et établissements publics.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-62 portant reconduction de l'adhésion au service « médecine préventive » du CDG83 :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

VU la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du centre de gestion du Var ;

VU la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le centre de gestion du Var ;

VU la délibération n°2023-083 du 23 novembre 2023, portant sur l'adhésion au service « médecine préventive » du CDG83 à destination des collectivités et établissements affiliés, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Le maire rappelle à l'assemblée que les collectivités doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un centre de gestion.

Le centre de gestion du Var propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer à son service de médecine préventive du pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap. En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Cette adhésion, facultative, fait l'objet d'une convention entre le CDG 83 et la commune de Néoules. L'adhésion vaut pour acceptation, sans réserve de la charte du service (modalités de réalisation des missions et engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité).

L'équipe pluridisciplinaire animée par le médecin du travail coordonnateur est composée de médecins, d'infirmiers, d'un coordinateur administratif et d'assistants administratifs, met en œuvre les compétences médicales, techniques et organisationnelles du service.

Les visites médicales et entretiens infirmiers sont réalisés soit dans les locaux du CDG83, soit dans un local mis à disposition par la collectivité qui répond aux exigences de la charte. Certains font l'objet d'une convention de mise à disposition (BESSE SUR ISSOLE, DRAGUIGNAN, LE LUC, OLLIOULES, RIANNS).

Un tiers du temps est consacré aux actions sur le milieu professionnel (AMP), (visite des services, études de poste...).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le conseil d'administration du CDG83 a instauré un taux de cotisation différencié, appliqué sur la masse salariale de la collectivité adhérente au service, qu'il soit affilié ou non au CDG 83.

Ce taux s'élève à 0,39% pour les collectivités affiliées.

Il comprend l'intégralité des visites médicales et des actions sur le milieu professionnel réalisées.

Il ne comprend pas le coût des examens complémentaires (biologie, vaccin, radiologie) prescrits par le médecin de prévention dans le cadre d'exposition professionnelle à un risque qui restent à la charge de l'employeur.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre de l'année ; elle pourra être dénoncée, par chacune des deux parties, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le maire propose à l'assemblée d'adhérer au service santé prévention du centre de gestion du Var à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ; **DÉCIDE**, d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention santé prévention du centre de gestion du Var ;

AUTORISE le maire à signer les exemplaires de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

18	Création de postes dispositifs des contrats aidés « parcours emploi compétences » (PEC) pour le besoin des services, au titre de l'année 2025	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée, que pour faire face aux besoins des services, de créer au titre de l'exercice 2025, 3 postes en contrat aidé relevant du dispositif « parcours emploi compétence » (PEC) ainsi définis :

- 1 poste à temps complet d'agent technique
- 1 poste à temps incomplet d'agent d'animation
- 1 poste à temps incomplet d'agent administratif

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-63 portant création de postes au titre du dispositif des contrats aidés « parcours emploi compétences » pour le besoin des services, au titre de l'année 2025 :

Dans le cadre des besoins des services communaux, il convient, à compter de 2025, de créer, au titre du dispositif des contrats aidés "parcours emploi compétences" (PEC) les postes suivants :

- 1 poste à temps complet d'agent technique ;
- 1 poste à temps incomplet d'agent d'animation ;
- 1 poste à temps incomplet d'agent administratif.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la création, à compter de 2025, des emplois tels que décrits ci-dessus ;

PRÉCISE que ces contrats de droit privé seront établis pour une durée déterminée et renouvelables sous réserve des dispositifs en vigueur ;

AUTORISE monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements ;

DIT que la rémunération sera égale au SMIC en vigueur ;

DIT que le budget prévoira la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

19	Création d'emplois non permanents – Année 2025	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de créer les emplois occasionnels et saisonniers nécessaires au fonctionnement des services municipaux au titre de l'année 2025.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-64 portant création d'emplois non permanents en 2025 :

Afin de pallier les besoins ponctuels des services communaux, il convient de créer les postes occasionnels et saisonniers, à pourvoir au titre de l'année 2025.

Les membres de l'assemblée sont invités à valider la proposition de création suivante :

- 3 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour renforcer les équipes d'entretien du service technique municipal et contribuer à faire découvrir le monde du travail à la jeunesse néoulaise, pendant la période estivale.
- 6 postes d'adjoint d'animation territorial, selon les besoins du service, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, afin de renforcer ponctuellement l'équipe du pôle enfance-jeunesse et assurer l'encadrement des enfants et des jeunes, notamment lors des séjours d'hiver, de printemps, d'été et d'automne, ou des périodes d'accueil de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et de l'espace jeunes et ce, au cours de l'année 2025.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE, la création des emplois tels que décrits ci-dessus ;

DIT que la rémunération sera celle des adjoints techniques ou des adjoints d'animation de catégorie C, échelon 1, indice brut 367, indice majoré 361 ;

DIT que le budget prévoira la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

20	Fête de fin d'année des enfants du personnel 2024	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de reconduire, pour 2024, l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants

du personnel.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-65 portant fête de fin d'année des enfants du personnel 2024 :

L'assemblée est sollicitée afin de décider les modalités d'organisation de l'arbre de Noël 2024 pour les enfants du personnel et d'en définir les montants et les conditions d'attribution.

Il est proposé, pour cette année, de reconduire le montant alloué en 2023, soit 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans. La liste des bénéficiaires est établie à partir du tableau des effectifs au 10 novembre de l'année en cours.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ; **DÉCIDE**, de reconduire pour 2024 l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel, qui se déroulera le 21 décembre 2024 à 14h ;

ATTRIBUE la somme de 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans ;

APPROUVE les critères d'attribution énoncés ci-dessus ;

DIT que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

21	Fête de fin d'année 2024 des séniors de la commune	Mme R. SKRIBLAK
-----------	---	------------------------

Monsieur le maire propose, afin de maintenir le lien social avec nos séniors, de planifier le traditionnel repas de fin d'année de ces derniers et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS. Il rappelle que le conseil d'administration du CCAS a fixé l'âge de participation au repas à 69 ans et l'âge pour bénéficier du colis à 70 ans.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2024-66 portant organisation de la fête de fin d'année 2024 des séniors de la commune :

Afin de maintenir le lien social avec nos séniors, monsieur le maire propose, au regard des dernières consignes sanitaires et sous réserve du respect de celles qui seront alors en vigueur, de planifier le traditionnel repas de fin d'année de ces derniers et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS. Il est rappelé que le conseil d'administration du CCAS a fixé l'âge de participation au repas à 69 ans et l'âge pour bénéficier du colis à 70 ans.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, de planifier le traditionnel repas de fin d'année des séniors de la commune au 2ème samedi de décembre, soit le samedi 14 décembre 2024 et d'en confier l'organisation au conseil d'administration du CCAS ;

DIT que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

22	Autorisation d'occupation temporaire (AOT) des locaux communaux par les associations néoulaises, les élus et le personnel communal	M. le maire C. RYSER
-----------	---	-----------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur les autorisations d'occupation temporaire (AOT) des locaux communaux par les associations néoulaises, les élus et le personnel communal.

Monsieur le maire rappelle que les tarifs de mise à disposition des locaux sont fixés par décision du maire dans le cadre de ses délégations et qu'il appartient au conseil municipal de décider de la gratuité.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	1 (M. Pascal LAUGIER)

Délibération n° 2024-67 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) des locaux communaux par les associations néoulaises, les élus et le personnel communal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-064 du 09 novembre 2021 portant sur l'actualisation des conditions applicables en matière de location de locaux et matériels communaux, ainsi que d'occupation du domaine public ;

VU la décision n° 2024-09 du 29 février 2024 portant fixation des tarifs de location des salles municipales à compter du 1er juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre une délibération pour autoriser la gratuité d'occupation temporaire des locaux communaux par les associations néoulaises ;

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE d'autoriser la gratuité d'occupation temporaire des locaux communaux par les associations néoulaises ;

DÉCIDE d'autoriser la gratuité d'occupation temporaire des locaux communaux de la salle de Châteauloin pour les élus et le personnel communal dans la limite de 2 fois par an ;

DÉCIDE d'autoriser la gratuité d'occupation temporaire des locaux communaux de la salle polyvalente pour les élus et le personnel communal dans la limite de 1 fois par an ;

PRÉCISE que le personnel et les élus communaux pourront demander une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des évènements personnels (anniversaire, mariage, baptême...). Observation supplémentaire : une AOT sera possible pour le personnel et les élus communaux dans la limite du foyer privé (enfants à charge, conjoint/conjointe).

Bénéficiaires	SALLE POLYVALENTE	SALLE DE CHÂTEAULOIN
	Tarif journalier	Tarif journalier
Associations néoulaises	Gratuit	Gratuit
Élus Personnel communal	Gratuit (1 fois par an maximum)	Gratuit (2 fois par an maximum)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ **Informations diverses :**

Monsieur communique les informations suivantes :

⇒ Présentation de la création d'un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) au niveau du territoire de la Provence verte par M. Jacques OLES.

⇒ **Points sur les travaux en cours :**

- Lavoir : le budget est respecté (32 452,75€) + 680€ pour la résine du bassin. Un filet de protection va être installé pour lutter contre les déjections des pigeons.
- La salle polyvalente Jacques LUCIANI : détail des travaux entrepris listé en séance (coût : 338 000€) à rapprocher des subventions allouées.
- La maison du temps libre : les détails des travaux ont été listés en séance.
- La halte routière : démarrage prévu courant octobre 2024.
- Les toilettes publiques : ouverture effective depuis mi-septembre.
- Le muret de Châteauloin : consultation des opérateurs économiques en cours de réactualisation. Les travaux seront entrepris concomitamment avec ceux de la halte routière. En parallèle, une réflexion avec le Département, sur les trottoirs, est à mener.
- Le panneau coopérative en haut des escaliers de l'Indispensable a disparu : les services techniques vont faire le nécessaire.
- Démolition de l'ancienne poste : ENEDIS et Orange nous ont fait perdre du temps sur cette démolition qui devrait être réalisée en novembre 2024.

- Le SICCE, la police municipale et les services techniques mènent une réflexion sur un nouvel aménagement du parking des écoles.
- Une réflexion est toujours en cours quant aux terrains COURONNE/VENAULT pour la réalisation de parkings avenue de Provence ; un courrier est en cours au sein du service urbanisme.
- Le projet avenue de la Libération : l'opérateur économique doit nous faire part de sa nouvelle proposition.
- La porte de parement de l'église : la datation est erronée. La porte est du 20^{ème} siècle mais de style 19^{ème}. Cette porte s'est désintégrée au fil des années. Les dons sont ouverts : à ce jour 680€ ont été récoltés. La collecte des dons a été suspendue dans l'attente des modifications des travaux à réaliser. La collecte va être réouverte.

⇒ La rentrée scolaire : un effectif de 173 élèves à l'école élémentaire et de 91 élèves à l'école maternelle.

⇒ Les festivités estivales ; intervention de madame Nicole LEBON concernant les festivités :

« Cette année, nous avons pu maintenir dès le mois de mai nos nombreuses manifestations et cérémonies d'été qui ont, par ailleurs, été un grand succès !

Après le 1er mai, notre vide grenier et les cérémonies du 8 mai, dans le cadre du jumelage, nous avons accueilli nos amis italiens le soir des nuits du lavoir. Le marché qui s'en est suivi a été un franc succès. La nouvelle association « COMEDY SUD » nous a concocté un festival de l'humour à la hauteur.

La fête de la musique nous a enchanté et fait vibrer tout au long d'une soirée. Nous avons fini le mois de juin avec notre kermesse annuelle, au son des danses provençales, accompagné par les enfants et leurs lampions pour la fête de la Saint Jean.

Le feu d'artifice du 14 juillet a été d'une grande qualité, apprécié par tous et comme chaque année, nous avons reçu en mairie, les nouveaux néoulaises et néoulais.

Le festival et son Festiminot ont été égal à eux-mêmes : toujours festif et de qualité. C'est « TRIBUTE QUEEN » qui est venu clôturer ce mois de juillet dans une ambiance folle.

Notre fête locale s'est déroulée comme chaque année dans la joie et la bonne humeur, au rythme d'orchestres exceptionnels.

Nous avons terminé ce mois d'août avec en point d'orgue la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération, le 18 août. Commémoration à la hauteur, où petits et grands ont apprécié les différentes activités.

Nous sommes en train de préparer 2025 et la commission festivités s'attelle à faire au mieux pour proposer un large panel d'activités qui contribuera au rayonnement de la commune et au bien vivre ensemble.

J'ajouterai mes remerciements à la commission que nous présidons, monsieur Christophe LACOMBE et moi-même, au tissu associatif qui a participé à nos côtés à certaines manifestations, aux services techniques de la municipalité qui mettent tout en œuvre pour que nos manifestations aboutissent, à la police municipale qui est à nos côtés à chaque instant, aux bénévoles et à tous ceux qui, de près ou de loin, nous apportent leur soutien. Merci à vous. »

⇒ Le repas du CCFF au restaurant Le P'tit Néoulais : monsieur Pascal LAUGIER demande si c'est la commune qui a payé ; réponse de monsieur le maire par l'affirmative à l'égard des nombreux services rendus par ces bénévoles.

⇒ Madame Méline FESTOU (service CCAS) s'est présentée à l'assemblée.

⇒ Une remise de médaille d'honneur régionale, départementale et communale a été faite à monsieur Bryan JACQUIN-JEANGÉRARD, au titre de ses 20 années de service public.

↳ **Remerciements :**

Monsieur le maire informe l'assemblée :

Des remerciements reçus et rappelle par ailleurs que la société AKUO ENERGY a apporté son soutien à hauteur de 5 000€ pour accompagner la commune dans l'organisation du 80^e anniversaire de la Libération.

↳ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous « in-extenso » :

1. M. le maire, après le décès de notre ancien maire monsieur Jacques LUCIANI, comme il est de tradition, comptez-vous nommer un lieu ou un bâtiment communal à son nom ? Donner son nom à la salle polyvalente qu'il a construite, serait un beau signe de reconnaissance.
2. M. le maire, à combien s'élève la participation de la commune de la Roquebrussanne, aux frais de fonctionnement de notre club house de tennis intercommunal ?
3. M. le maire, vous avez lancé avec l'aide de Var-matin, une souscription ouverte à nos administrés, afin de

financer la rénovation de la porte de parement de notre église. Cette opération a-t-elle été couronnée de succès ? Pour quoi avoir laissé croire à nos administrés que ce parement datait du XIXe siècle ?

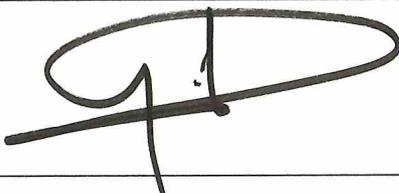
À la question n° 1 : Monsieur le maire répond que ce point était inscrit dans l'ordre du jour et qu'il y a répondu. Monsieur Pascal LAUGIER indique qu'il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

À la question n° 2 : Monsieur le maire répond qu'il n'y a pas lieu de solliciter de participation à la commune de la Roquebrussanne pour l'utilisation de l'équipement du club house de tennis. Il s'agit d'une réciprocité qui permet tant aux membres de Néoules qu'à ceux de la Roquebrussanne de bénéficier des structures de nos deux communes pour leur permettre de performer. M. le maire rappelle, par ailleurs, que l'association ne sollicite aucune subvention.

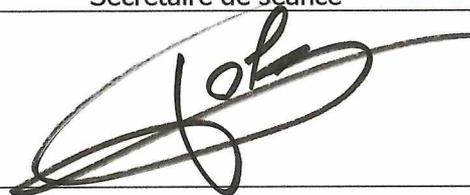
À la question n° 3 : Monsieur Pascal LAUGIER indique qu'il n'y a pas lieu de répondre à cette question qui a fait l'objet d'une information en séance ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules



M. Jacques OLES
Secrétaire de séance



Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

